

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 59 vom 15. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___59)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 59 du 15 février 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 59 del 15 febbraio 2019

## Regeste

MANDAT, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ} | 8 CC, 394 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3.1

Il convient à titre préalable d'examiner le grief de l'intimé selon lequel le jugement entrepris aurait dû retenir un défaut de légitimation passive. Celui-ci reproche au premier juge d'avoir retenu, en application du principe de la transparence, qu'il y avait identité de personnes entre lui-même et sa société Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. L'intimé fait valoir pour le surplus qu'il n'a pas tenté de créer une confusion entre les deux entités pour tirer un profit illégitime et que la facture litigieuse concernait précisément la société Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Partant, l'action dirigée contre lui devait être rejetée.

### E. 3.2

La légitimation passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action. Elle appartient au sujet passif du droit invoqué en justice. Son défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention

litigieuse, alors que son admission signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur. Le juge doit vérifier d'office l'existence de la légitimation passive (ATF 136 III 365 consid. 2.1 ; Bohnet, Commentaire romand, CPC, précité, n. 94 ad art. 59 CPC). Toutefois, dans les procès soumis à la maxime des débats, il ne le fait qu'au regard des faits allégués par les parties et prouvés, c'est-à-dire uniquement dans le cadre que les parties ont assigné au procès (TF 4A\_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 2 ; ATF 130 III 550 consid. 2 ; ATF 126 III 59 consid. 1, JdT 2001 I 144; Colombini, CPC, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 5.1 ad art. 67 CPC). Déterminer qui est le sujet passif d'un droit invoqué en justice dépend du principe de la relativité des conventions, selon lequel le contrat conclu ne déploie en principe ses effets qu'entre les parties audit contrat (TF 4A\_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.1). L'examen de cette question relève de l'interprétation du contrat.

### **E. 3.3**

En principe, il faut prendre en compte l'indépendance juridique d'une personne morale. Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (TF 4C.15/2004 du 12 mai 2004 consid. 5.2). Malgré l'identité économique entre la société anonyme et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droit distincts (TF 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 2.2 ; TF 4A\_417/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1 ; ATF 128 II 329 consid. 2.4). Le même raisonnement vaut pour la société à responsabilité limitée. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur (TF 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 5.1). Selon la théorie de la transparence (« Durchgriff »), on ne peut toutefois pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas d'entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre (TF 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 4A\_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1). L'identité des personnes doit être reconnue chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (TF 4A\_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1 ; ATF 132 III 489 consid. 3.2, JdT 2007 II 81 ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, pp. 65 ss, nn. 51 ss ; Chappuis, L'abus de droit en droit suisse des affaires, in L'abus de droit – Comparaisons franco-suisse, Saint-Etienne 2001, p. 92). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique, respectivement l'associé gérant, et la société anonyme, respectivement la société à responsabilité limitée, ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (TF 4A\_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3 ; TF 4A\_58/2011 du 17 juin 2011 c. 2.4.1 et les réf. citées). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre ; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (TF 4A\_155/2017 du

12 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1, SJ 2014 I 1 ; ATF 132 III 489 consid. 3.2). La mainmise d'une personne juridique sur une société anonyme ne se traduit pas nécessairement par la possession de l'ensemble ou de la majorité des actions de cette société. D'autres formes de dépendance sont envisageables, notamment au travers de relations familiales ou amicales (TF 4A\_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1 et les réf. citées).

#### **E. 3.4.1**

Le premier juge a retenu que l'intimé avait créé la société et qu'il en était le seul associé gérant avec signature individuelle, qu'il n'avait jamais fait mention que le fils de l'appelante aurait exercé un mandat pour le compte de la société et que c'était donc pour échapper à l'action judiciaire qu'il invoquait la dualité entre lui-même et Y. \_\_\_\_\_ Sàrl.

#### **E. 3.4.2**

En l'espèce, il ressort du Registre du commerce – fait notoire ( TF 5A\_905/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4.1) – que si l'intimé était associé gérant avec signature individuelle d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, il avait jusqu'en 2017 une associée qui détenait une part d'un cinquième dans la société. Il n'est donc pas évident sur la base du dossier qu'il y avait identité économique complète entre l'associé gérant et la société. Si on devait toutefois l'admettre, il conviendrait encore de déterminer si l'invocation par l'intimé de la dualité des entités juridiques serait en l'espèce constitutive d'un abus de droit ou d'une atteinte manifeste à des intérêts légitimes, de sorte qu'il se justifierait de faire application du principe de la transparence. La note d'honoraires litigieuse a été adressée à Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et fait référence à deux affaires distinctes, soit « [...] c/ Y. \_\_\_\_\_ Sàrl » et « T. \_\_\_\_\_ c/ Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et/ou M. H. \_\_\_\_\_ ». Il ressort ainsi du libellé même de la facture que les prestations ont été fournies en faveur de la société pour la première affaire, en faveur de la société « et/ou » de l'intimé personnellement pour la seconde. Aucun document figurant au dossier de première instance ne permet de retenir que ce serait uniquement en faveur de la société que des services ont été rendus. Le courrier du 12 novembre 2015, par lequel B.U. \_\_\_\_\_ a indiqué que des démarches légales allaient être entreprises, a été envoyé tant à l'intimé personnellement qu'à la société. Il apparaît ainsi a priori que des services ont été rendus en faveur tant d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl que de H. \_\_\_\_\_. Partant, on ne voit pas en quoi il y aurait abus de droit de la part de l'intimé à invoquer la dualité des sujets et l'application du « Durchgriff » doit être niée en l'espèce, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge. Cela ne conduit pas pour autant à nier à l'intimé la légitimation passive dès lors que la note d'honoraires lui a également été adressée personnellement et qu'il aurait également bénéficié de services de la part du fils de l'appelante. Il convient ainsi d'examiner si la demande intentée à son encontre est bien fondée.

#### **E. 4.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé par substitution de motifs.

#### **E. 4.2**

L'intimé a demandé l'assistance judiciaire en procédure d'appel. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, sa requête doit être admise, Me Alex Wagner étant désigné comme conseil d'office pour la procédure d'appel et l'intimé étant astreint à verser une franchise mensuelle de 50 fr., dès le 1<sup>er</sup> mars 2019, au Service juridique et législatif, à Lausanne.

### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 751 fr. 20 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Me Wagner a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit, le 10 janvier 2019, une liste des opérations selon laquelle il a consacré 3h50 à la procédure de deuxième instance, dont 45 minutes pour l'envoi à la cour de céans de sa liste et pour les opérations de clôture. Ce temps ne peut pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (CACI 19 septembre 2018/536 ; CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c). Quant aux frais de photocopies allégués, par 24 fr., Me Wagner n'a pas démontré avoir effectivement payé des frais de photocopies à des tiers (Cour de céans ou autre représentant professionnel) en vue du procès en cours. Les coûts facturés par le conseil à cet égard le sont vraisemblablement en lien avec l'usage de l'appareil à photocopier (ou de l'imprimante) de l'étude, soit des coûts de fonctionnement de l'appareil manifestement inclus dans les frais généraux de l'étude et déjà couverts par le tarif horaire (cf. TF 5A\_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.4 ; Juge délégué CACI 8 mars 2016/154 ; Juge délégué CACI 17 décembre 2014/647). Il n'y a par conséquent pas lieu d'indemniser ces frais. En revanche, le montant de 12 fr. pour les frais de port peut être admis à titre de débours. En définitive, l'indemnité d'office de Me Wagner, calculée au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), doit être arrêtée à 555 fr. pour ses honoraires, plus 42 fr. 70 de TVA au taux de 7.7% et un montant de 12 fr. 90, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 610 fr. 60. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. L'appelante versera à l'intimé la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC).

#### **E. 4.3.1**

Le premier juge a retenu qu'il n'était pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de mandat et qu'une rémunération était due au mandataire. Toutefois, il a considéré que l'appelante n'avait pas prouvé que les opérations consignées dans la note d'honoraires du 2 août 2011 avaient bien été exécutées, de sorte que sa demande devait être rejetée.

#### **E. 4.3.2**

L'appelante fait valoir que le bien-fondé et l'exécution des opérations en question auraient été confirmés par l'audition de B.U.\_\_\_\_\_. En outre, les pièces produites à l'audience de jugement du 28 mai 2018 démontreraient qu'une activité professionnelle aurait été déployée en faveur de l'intimé et que des honoraires seraient dus relativement à cette activité. Enfin, l'intimé aurait lui-même admis dans son courrier au ministère public du 31 juillet 2013 le bien-fondé et le montant des honoraires dont il était redevable.

#### **E. 4.3.3**

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). En ce qui concerne la preuve par témoignage, l'art. 169 CPC dispose que toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe. La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage (TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 consid.

3). En outre, si l'interrogatoire de partie constitue un moyen de preuve, de manière générale, la déposition de partie n'a, en raison de la partialité de son auteur, qu'une faible force probante et doit être corroborée par un autre moyen de preuve (CACI 31 mars 2017/133 ; Schweizer, Commentaire romand, CPC, précité, n. 15 ad art. 191 CPC).

#### **E. 4.3.4**

En l'espèce, B.U.\_\_\_\_\_ est le fils de l'appelante et l'auteur de la note d'honoraires, dont il a cédé la créance à sa mère. Son témoignage n'est donc pas probant et ne peut pas être retenu dans la mesure où il n'est pas confirmé par un autre moyen de preuve. En première instance, l'intimé a contesté le nombre des opérations mentionnées dans la note d'honoraires de B.U.\_\_\_\_\_ et a indiqué que le travail aurait été compensé par les opérations effectuées sur les véhicules de l'intéressé et de son père. Dans son courrier au ministère public du 31 juillet 2013, il fait référence à un travail effectué par le fils de l'appelante, mais n'indique pas de quelle affaire il s'agit. Il invoque également que des travaux ont été effectués en faveur de celui-ci sur des véhicules. Quant aux pièces produites lors de l'audience de jugement, il s'agit d'une lettre du 31 mai 2010 par laquelle l'intimé a informé la T.\_\_\_\_\_ du fait qu'il avait mandaté B.U.\_\_\_\_\_ afin de le représenter dans le cadre du dossier qui les opposait depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et d'un échange de courriels entre le fils de l'appelante et un représentant de la T.\_\_\_\_\_. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé expose que les opérations figurant sur la facture litigieuse ne sont étayées que par le témoignage du cédant. S'agissant des pièces produites en audience de jugement, l'intimé soutient qu'elles n'auraient pas été produites « dans les formes » et que, même si elles étaient recevables, l'intimé n'a pas pu les consulter puisqu'elles auraient été remises en mains du premier juge sans copie à son attention. Les documents produits à l'audience du 28 mai 2018 l'ont été avant la clôture de l'instruction. On ignore quelles règles leur dépôt n'aurait pas respecté, l'intimé ne l'indiquant pas et se contentant d'invoquer que cela n'a pas été fait « dans les formes ». Quant au grief selon lequel l'intimé n'aurait pas reçu copie de ces pièces, ce qui serait constitutif d'une violation de son droit d'être entendu, il doit être rejeté : en premier lieu, ce point n'est corroboré par aucun élément concret. Il n'y a en particulier aucun grief formé à ce sujet au procès-verbal d'audience. Par ailleurs, l'intimé – qui était assisté d'un mandataire professionnel – était en mesure de requérir des copies de ces pièces et/ou de solliciter une suspension d'audience afin de pouvoir examiner plus attentivement ces documents, s'il l'estimait nécessaire. Dès lors qu'il ne l'a pas fait, on doit retenir que ces documents sont recevables. Ces documents, soit en particulier la lettre du 31 mai 2010 et les échanges de courriels entre B.U.\_\_\_\_\_ et un représentant de la T.\_\_\_\_\_, ainsi que les allégations de l'intimé qui a contesté le nombre des opérations facturées et a invoqué la compensation avec du travail qu'il avait lui-même effectué pour l'intéressé, sont de nature à démontrer qu'un travail a bel et bien été fourni par B.U.\_\_\_\_\_ dans le cadre du litige avec la T.\_\_\_\_\_. Comme exposé plus haut (cf. supra consid. 3.4.2), la note d'honoraires indique que le litige opposait la T.\_\_\_\_\_ à « Y.\_\_\_\_\_ Sàrl et/ou M. H.\_\_\_\_\_ » et aucun document de première instance ne permet de retenir que ce serait uniquement en faveur de la société que des services ont été rendus. Il appartenait donc à l'appelante – qui a agi uniquement contre l'intimé – d'établir quelle était la créance due par ce dernier, soit de préciser quels travaux avaient été effectués en faveur de l'intimé uniquement et de le prouver. Dès lors qu'elle ne l'a pas fait et qu'aucun élément au dossier ne permet de distinguer la part des services fournis à la société d'une part, à l'intimé d'autre part, sa demande dirigée contre l'intimé doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.